

Article 12 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet arrêté précise la signalisation de sécurité ou de santé devant être appliquée. Cette signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. Elle prend la forme, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique.

Son article 12 précise le type de signalement devant être apposé : des bandes jaune et noir ou rouge et blanc. Ces bandes jaunes et noires ou rouges et blanches doivent être inclinées d'environ 45° et avoir des dimensions à peu près égales entre elles (3b de l'annexe II).

Article 12 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

A l'intérieur des zones bâties de l'entreprise auxquelles le travailleur a accès dans le cadre de son travail, les obstacles susceptibles de provoquer des chocs ou des chutes de personnes et les endroits dangereux, où notamment peuvent avoir lieu des chutes d'objets, doivent être signalés par des bandes jaune et noir ou rouge et blanc.

Les dimensions de cette signalisation doivent tenir compte des dimensions de l'obstacle ou endroit dangereux signalé.

Les bandes jaune et noir ou rouge et blanc doivent être conformes au point 3 (b) de l'annexe II.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Plaquette de l'INRS sur la signalisation de santé et de sécurité au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la démarche à suivre en matière de marquage au sol dans un atelier de menuiserie ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)